

Flash infos



Chers abonnés,
Retrouvez dans cette nouvelle édition flash infos :



- la prolongation du plafond quotidien des titres restaurant
- le forfait mobilités durables
- la dernière actualisation du protocole sanitaire en entreprise
- les prochains changements en matière de formation SSCT
- les dernières précisions sur l'obligation vaccinale



Prolongation du plafond quotidien de 38 euros d'utilisation des titres-restaurant jusqu'au 28 février 2022

Le ministère de l'économie, des finances et de la relance a annoncé le 24 août dernier, par communiqué de presse qui devrait être confirmé par décret prochainement, la prolongation du doublement du plafond quotidien d'utilisation des tickets restaurants jusqu'au 28 février 2022 lorsqu'ils sont utilisés dans les restaurants uniquement (incluant de fait leurs offres de « click and collect » ou livraison). Dans ces conditions, le plafond est fixé à 38 euros, et l'utilisation des titres-restaurant est également possible les week-end et jours fériés.

Dans le cadre des supermarchés et magasins alimentaires, les dispositions ne changent pas et le montant maximum reste limité à 19 euros par jour.

Notez par ailleurs que le communiqué n'envisage pas de prolonger la période d'utilisation des titres émis pour l'année civile 2020 au-delà du 31 août 2021, laquelle avait été expressément prévue par le décret du 2 février 2021 qui avait envisagé une première fois ces dérogations temporaires pour « soutenir le secteur de la restauration » et pallier les effets de la crise sanitaire.



La prise en charge cumulée des abonnements publics de transport et du forfait « mobilités durables » est exonérée à hauteur de 600 euros par an et par salarié depuis le 25 août 2021

L'article L. 3261-2 du code du travail prévoit depuis 2008 la prise en charge financière par l'employeur (privé ou public) de la moitié du coût de l'abonnement engagé par le salarié pour assurer ses déplacements entre résidence habituelle et lieu de travail, accomplis par transports publics ou services publics de location de vélos.

Le forfait « mobilités durables » est quant à lui entré en vigueur en 2020 dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et fait partie intégrante du dialogue social dans le cadre des négociations annuelles relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail. Il envisage la faculté pour l'employeur

de prendre également en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour se déplacer dans ce même cadre en utilisant des modes de transport alternatifs : vélo, vélo électrique, covoiturage, etc.

Ces deux prises en charge peuvent se cumuler mais le montant total attribué par an à chaque salarié n'était exonéré de cotisations sociales et non imposable qu'à hauteur de 500 euros par an et par salarié ou du seul montant de la prise en charge patronale partielle du prix des titres d'abonnement lorsqu'ils étaient supérieurs à 500 euros.

Depuis le 25 août 2021, cette limite d'exonération est désormais fixée à 600 euros.



Le protocole national sanitaire en entreprise a été mis à jour le 1^{er} septembre dernier

Dans son ensemble, l'essentiel des préconisations contenues dans ce protocole sanitaire demeure inchangé (port du masque, aération – ventilation...). Deux nouveaux éléments sont toutefois ressortis de notre analyse, à savoir :

➤ **Le renvoi au dialogue social de proximité sur la mise en œuvre du télétravail :**

Rappelez-vous, dans notre Flash Infos du 5 juillet dernier, nous vous avons indiqué que le Ministère du travail, via son protocole actualisé, préconisait un retour progressif en présentiel et qu'il incombait à chaque employeur de fixer « *dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent* ».

Cette précision a, aujourd'hui, disparu ! Le Ministère du travail ne préconise donc **plus aucun jour minimum de télétravail** ; il renvoie à la négociation locale. Plus précisément, ce protocole sanitaire actualisé indique désormais que :

« *Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise qui peut participer à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permettre de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile travail. L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre. **A ce titre, les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours à ce mode d'organisation du travail en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail*** ».

Si votre entreprise n'est pas encore couverte par un accord collectif sur le télétravail, c'est donc le moment d'initier des négociations à ce sujet ! L'équipe MyCSE se tient, d'ailleurs, à votre disposition pour vous accompagner.

➤ **De nouvelles précisions sur la mise en œuvre du pass sanitaire :**

Depuis le 30 août dernier, les salariés travaillant **dans les établissements où il est demandé aux usagers de présenter leur pass sanitaire**, sont également concernés par cette obligation de présentation. Quelques exceptions existent cependant, lorsque les salariés exercent leur activité dans des espaces non accessibles au public (par exemple : bureaux) ou en dehors des horaires d'ouverture au public.

Le Ministère du travail a apporté, dans ce protocole sanitaire, quelques précisions pour les salariés soumis au pass sanitaire, à savoir :

- **Le port du masque n'est plus obligatoire** dans les établissements, lieux, services et événements couverts par l'obligation de présenter un pass sanitaire (sauf décision contraire du responsable de l'établissement ou du Préfet).

- A l'occasion de la mise en œuvre du pass sanitaire en entreprise, « *les employeurs peuvent informer les salariés de la **possibilité**, s'ils le souhaitent, de **présenter leur justificatif de statut vaccinal complet** contre la covid-19. Cette mesure dérogatoire leur permet de **conserver, de manière sécurisée et jusqu'à la fin de cette obligation, le résultat du contrôle** et de délivrer un titre spécifique permettant ensuite une **vérification simplifiée** destinée à faciliter le contrôle du pass à l'entrée de l'établissement* ».

Dans son document « Questions/Réponses », mis à jour le 31 août 2021, le Ministère du travail a indiqué que ce titre spécifique pouvait prendre diverses formes : « badge dédié ou vignette apposée sur le badge habituel d'accès ».

En outre, « l'employeur ne peut pas conserver le justificatif [...] **l'employeur ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass est valide ou non** ».

[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 \(Version applicable au 1^{er} septembre 2021\)](#)



Du changement à venir pour la formation Santé Sécurité et Conditions de Travail

La nouvelle rédaction de l'article L.2315-18 consacré à la formation SSCT pour les membres du CSE et de la CSSCT est maintenant plus claire :

- La taille de l'entreprise n'a désormais plus d'incidence sur la durée de formation initiale (lors du premier mandat), tous les membres du CSE bénéficieront de 5 jours de formation !

En cas de renouvellement du mandat, la durée minimale sera de :

- 3 jours pour tous les membres du CSE
- 5 jours pour les membres de la commission santé sécurité et conditions de travail dans les entreprises **d'au moins 300 salariés**

Ces changements seront applicables à partir du 31 mars 2022

Pour plus d'information sur les formations n'hésitez pas à nous contacter par téléphone au 03.20.47.15.24 ou par mail : formation@orseu.com



La question du jour



Votre question : Quelles sont les professionnels concernés par l'obligation vaccinale ?

Notre réponse :

Selon le ministère des solidarités et de la santé, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont celles exerçant au sein d'une liste d'établissements comme notamment les établissements de santé. Le Ministère ajoute que sont également concernées les personnes qui exercent en tant que professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (médecins, pharmaciens, etc.). Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif.

En revanche, les professionnels des crèches, des établissements ou services de soutien à la parentalité ou d'établissements et des services de protection de l'enfance ne sont pas concernés cette obligation vaccinale.

Pour plus de précisions sur les établissements concernés et les professions concernés nous vous invitons à consulter le [site du ministère des Solidarités et de la santé](#).



Assistance

Vous vous posez des questions : comment le CSE peut-il agir ? L'employeur respecte-t-il ses obligations ?

Les élus doivent répondre aux sollicitations et traiter des dossiers parfois complexes dans le cadre de leurs attributions. Les services d'assistance permettent aux représentants du personnel de gagner en efficacité et en autonomie. ...

Abonnement - Ateliers - Veille documentaire

MYCSE à LILLE, LYON et PARIS,
www.mycse.fr – info@mycse.fr - myCSE / Orseu – 3 rue Bayard 59000 LILLE

